

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

JOUBERT LES ELIOTS SAS

LES ELIOTS
16170 Val-D'auge

Références : -

Code AIOT : 0007201674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement JOUBERT LES ELIOTS SAS implanté LES ELIOTS 16170 Val-d'Auge. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans un contexte d'action nationale d'inspections des moyennes installations de combustion (MCP), de puissance comprise entre 5 et 50 MW alors que plusieurs dispositions de la directive MCP (installations de combustion de taille moyenne), retranscrites dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable aux installations de combustion soumises à enregistrement, entrent en vigueur en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUBERT LES ELIOTS SAS

- LES ELIOTS 16170 Val-d'Auge
- Code AIOT : 0007201674
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise JOUBERT fabrique des panneaux contreplaqués sur ses 2 sites charentais de Auge St Médard (Val d'Auge) et St Jean d'Angély à partir de peuplier et, aussi pour des utilisations extérieures, d'okoumé venant d'exploitations du Gabon. La production est destinée à la grande distribution de matériaux comme aux secteurs de constructions spécialisées (navale,...) et exportée en majeure partie.

Sur le site de Les Eliots, où travaillent environ 150 personnes, toutes les phases de fabrication sont présentes à partir de la réception des grumes : déroulage, séchage, encollage, pressage, mise en peinture.

Les déchets de bois de fabrication font l'objet d'une valorisation énergétique dans une chaudière biomasse qui alimente les sécheurs.

Les activités de l'établissement sont encadrées par des arrêtés préfectoraux du 9 août 1999 complété en dernier lieu le 29 août 2023.

En outre, les activités principales du site sont les suivantes soumises au régime de l'Enregistrement pour les rubriques:

- 2915 : procédé de chauffage en utilisant un fluide caloporteur;
- 2910: installation de combustion - chaudière biomasse;
- 2410: travail du bois ou matériaux combustibles analogues;
- 2940: application de colles phénoliques et de peintures contenant moins de 10% en titre de solvants organiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incinération des eaux de lavage des encolleuses	Décret du 06/06/2018	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	18 mois
2	Gestion d'un incident de pollution des eaux en 2021	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
3	Nomenclature ICPE applicable - Admission du bois dans la chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8 à 14	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	biomasse			
4	Contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57, 58.I, 58.III	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Reccueil de données MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Systèmes de traitement des fumées, phases de démarrage et d'arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33.II, 63, 64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de façon systématique la mesure annuelle des rejets atmosphériques en sortie de sa chaudière biomasse, étant donné qu'il n'a transmis des rapports de contrôle de ces rejets que sur les années 2009, 2010, 2016 et enfin 2023.

Les résultats montrent des rejets non-conformes en poussières dans des proportions très importantes et des valeurs importantes de rejet en monoxyde de carbone (CO).

De manière générale, l'exploitant est bien autorisé à accueillir en combustion le bois qu'il admet dans sa chaudière en qualité de biomasse et son classement au titre de la législation des installations classées est bien représentatif du bois admis, bien qu'il doive mettre en place un programme de suivi quantitatif et qualitatif et mieux le formaliser avec des procédures internes. Les dispositifs de traitement des fumées font l'objet d'un entretien préventif, que l'exploitant doit mieux formaliser et adapter pour réduire et optimiser les émissions atmosphériques non-conformes (poussières et CO).

Enfin, l'exploitant accueille dans sa chaudière biomasse des eaux chargées de colle (eaux de lavage encolleuses), pour lesquelles il n'est pas autorisé, car cette opération est assimilée à de l'incinération de déchets dont l'exploitant ne peut justifier de l'autorisation préfectorale d'exploiter. Pour rappel, un constat du même ordre a été observé sur le site de St Jean d'Angély exploité par le même exploitant. La problématique n'est toujours pas solutionnée mais l'exploitant connaît la problématique et aucune action de sa part, vis à vis de l'administration pour son établissement de Val d'Auge, n'a été entreprise pour régulariser la situation avant que ce point ne

soit évoqué lors de la présente inspection.

Enfin, il n'a pas prévenu l'inspection des installations classées lors d'un incident en 2021 ayant entraîné une pollution de l'Auge, bien qu'il ait indiqué à l'inspection avoir pris des dispositions pour limiter, voire stopper la pollution due aux rejets d'effluents liquides. Il doit faire le retour d'expérience de cette pollution pour empêcher qu'un incident similaire ne se reproduise. En conclusion, il est proposé à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant sur les sujets de non-conformités atmosphériques (fréquence non respectée et non-respect de la VLE en poussières) et d'incinération non autorisée de déchets liquides sur site.

Un projet d'APMD est en ce sens joint au présent rapport sur lequel l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire. Le rapport d'inspection initial du 4 avril 2025 a été modifié pour tenir compte des demandes de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incinération des eaux de lavage des encolleuses

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques incinération
Prescription contrôlée :
<p>Dernier décret modificatif de la nomenclature des installations classées n°2018-458 du 06/06/2018 (rubriques 2770 et 2771).</p> <p>La nomenclature des installations classées soumet à autorisation les installations appartenant aux rubriques 2770 « Installation de traitement thermique de déchets dangereux » ou 2771 « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux » selon qu'il s'agit d'un déchet dangereux ou non.</p> <p>La note du Ministère de la Transition Écologique d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 rappelle « qu'un déchet doit être incinéré dans une installation relevant soit de la rubrique 2770 soit de la rubrique 2771. Même si l'installation est reconnue comme une opération de valorisation énergétique des déchets, il ne s'agit pas de « combustion » mais d'« incinération » ou de « co-incinération ». Une installation qui incinère des résidus de production ayant le statut de déchet relève de la rubrique 277X même s'ils sont générés sur le site. Cette installation est qualifiée d'installation interne de traitement thermique. ».</p> <p>La même note rappelle que « l'exploitant d'une installation qui souhaite utiliser un résidu de production (que celui-ci soit produit sur le site ou non) comme combustible peut déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE en démontrant qu'il s'agit d'un sous-produit comme défini dans l'article L.541-4-2 du code de l'environnement. L'autorisation ne pourra être accordée que si l'exploitant est en mesure de démontrer que le résidu respecte [certaines caractéristiques qui sont rappelée dans la note ad hoc] ». </p> <p>Libellé de la rubrique 2771:</p> <p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 - Autorisation</p>

Libellé de la rubrique 2770:

Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 - Autorisation

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il procède à l'incinération des eaux de lavage de ses encolleuses (pour rappel les colles phénoliques utilisées contiennent moins de 10% de solvants organiques comme indiqué dans l'APC d'août 2023), lesquelles sont récupérées dans deux fosses. L'exploitant estime que la quantité d'eaux de procédés, issues du lavage des encolleuses des contreplaqués de bois, envoyées dans la chaudière biomasse est de l'ordre de 4 m³ par semaine. La colle est fabriquée à partir de résine phénolique et contient moins de 10% de solvants organiques (cette donnée n'a pas été vérifiée par l'inspection).

L'inspection a en effet constaté sur le terrain la présence d'une pompe dans le local attenant aux deux fosses de récupération des eaux de collage, avec un dispositif de tuyauterie permettant l'acheminement de ces eaux vers la chaudière pour y être brûlées. L'existence de cette installation a été présentée par l'exploitant, de son initiative, avant qu'un constat visuel de l'inspection sur le terrain ne vienne corroborer cette affirmation.

L'inspection rappelle que ces eaux de lavage des encolleuses sont considérées comme un déchet, potentiellement dangereux et qu'elles ne peuvent pas faire l'objet de combustion dans une chaudière, sans autorisation préfectorale. L'exploitation n'est, par ailleurs, pas classée sous les rubriques 2771 « Installation de traitement thermique de déchets dangereux » ou 2770 « Installation de traitement thermique de déchets dangereux ».

L'exploitant a, par ailleurs, indiqué à l'inspection avoir effectué des mesures à titre indicatif et estime accueillir en combustion entre 500 et 700 kg d'extraits secs chaque semaine en utilisant les données de 160 g/kg d'extraits secs dans ses eaux de lavage. L'inspection d'une part n'a pas vérifié ces données et d'autre part rappelle qu'il n'existe aucun seuil d'autorisation des rubriques 2770 ou 2771. De ce fait, l'activité d'incinération réalisée est classée directement sous le régime de l'autorisation.

Par ailleurs, l'inspection note que la société Joubert Plywood exploite à Saint-Jean-d'Angély un autre site exerçant la même activité. Une inspection en date du 21/03/2024 objet du rapport d'inspection du 13/06/2024 a montré que l'exploitant réalisait déjà une activité de combustion des eaux de lavage des encolleuses sur ce site. Le rapport d'inspection pris à la suite de cette inspection du site du 17 a également notifié à l'exploitant qu'il s'agit d'une activité d'incinération de déchets et a demandé à l'exploitant de s'engager à arrêter l'activité. Dans un de ses courriers de réponse (courrier du 05 septembre 2024), la société Joubert avait précisé qu'elle envisage ne plus incinérer les eaux de lavage des encolleuses et les récupérer à partir du moment où une nouvelle chaudière, en projet, serait installée. L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance pour son site de Saint-Jean-d'Angély (reçu le 30/08/2024) pour lequel l'inspection lui a demandé des compléments d'information, le dossier étant incomplet. A ce stade le processus d'autorisation suit son cours et la nouvelle chaudière n'a pas encore fait l'objet d'autorisation. L'inspection note que le remplacement de la chaudière n'est un projet prévu que d'ici quelques années pour le site de Les Eliots et l'exploitant n'a pas formulé d'engagement à arrêter cette activité d'incinération pour ce site.

La situation d'incinération de déchets, sans disposer de l'autorisation, constitue un écart majeur et un délit pénal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que l'exploitant régularise sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sous la rubrique 2771 ou 2770 soit en arrêtant l'activité de combustion de ces déchets.

Conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant souhaite déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la régularisation ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'autorisation de l'autorité compétente, dans le cas où la demande d'autorisation serait acceptée. La combustion des eaux d'encollage est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

Les eaux de lavage des encolleuses sont donc envoyées vers une filière de traitement de déchets (incinération) dûment autorisée à cet effet. L'exploitant déclarera les quantités traitées à l'extérieur de ces eaux d'encollage dans sa déclaration GEREP annuelle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets pour montrer qu'il évacue ces eaux en tant que déchet.

Enfin, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de:

- préciser le volume d'eaux de lavage des encolleuses envoyé chaque jour dans sa chaudière biomasse;
- réaliser une caractérisation de la composition physico-chimique des eaux d'encollage en vue de définir la filière d'évacuation de déchets ad hoc et d'en justifier le caractère dangereux ou non.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 18 mois

N° 2 : Gestion d'un incident de pollution des eaux en 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ", à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'inspection des installations classées a été informée dans les dernières semaines précédant l'inspection de 2025, par le syndicat mixte de gestion des eaux, dans le cadre des états des lieux des cours d'eau réalisés par l'agence de l'eau, de l'existence d'une pression industrielle sur le cours

d'eau de l'Auge, datant de 2021.

Lors de visite, l'inspection a questionné l'exploitant, lequel a indiqué que la pression sur le cours d'eau venait d'un rejet accidentel en provenance de son usine. En effet, une vanne restée ouverte au niveau des réservoirs de stockage des eaux de colle (avant transfert pour application de ces eaux au niveau des plaques de contreplaquéées) a été détectée à postériori au niveau du panneau de contrôle-commande de l'installation. La vanne semble être restée ouverte pendant plusieurs heures. Les eaux sont ensuite acheminées normalement, après réalisation du procédé de collage, dans un caniveau vers deux fosses de rétention de capacité de 6 tonnes chacune, selon l'exploitant (donnée non vérifiée par l'inspection). Il n'y a pas en temps normal de rejet chronique de ces eaux dans le cours d'eau car l'exploitant n'est pas autorisé à effectuer un rejet d'eaux industrielles. Cette fois-ci, lors de l'incident de 2021, un trop plein a entraîné le débordement des deux fosses de rétention. L'exploitant a indiqué (ce qui n'a pas été vérifié par l'inspection) sitôt le constat effectué, avoir procédé à la récupération à minima partielle du produit dans le cours d'eau attenant et avoir déployé des moyens pour le récupérer (barrage par mise en place de matériau de graviers dans le cours d'eau et pompage). Toutefois, l'inspection des installations classées n'avait pas été informée en 2021 du déversement accidentel comme le requiert pourtant la réglementation en vigueur par l'exploitant. Le syndicat de gestion des eaux n'avait pas, non plus à l'époque, porté à la connaissance de l'inspection les conséquences du déversement dans le cours d'eau.

La couleur du liquide contenu dans les réservoirs de stockage de colle correspond bien à la couleur du rejet dans le cours d'eau apparaissant dans les photos prises à l'époque. L'exploitant est donc bien à l'origine de la pollution du cours d'eau supra.

L'inspection a visualisé sur le terrain comment les eaux sont évacuées dans le réseau d'eaux industrielles avant rétention dans les deux fosses. Il a aussi pu constater qu'à priori les deux réseaux de récupération des eaux pluviales et industrielles ne semblent pas mis en communication.

L'exploitant a indiqué procéder à un contrôle visuel annuel dans ces galeries pour vérifier l'absence d'anomalie et de dégradation du génie civil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle que tout déversement accidentel d'eaux industrielles dans le milieu naturel et plus généralement tout accident doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées et d'un rapport d'incident à formaliser dans les meilleurs délais (15 jours est un délai raisonnable dans ce cadre).

Elle suggère à l'exploitant de poursuivre ses contrôles en vérifiant l'état de dégradation périodique du génie civil afin d'éviter la mise en communication des eaux industrielles et des eaux pluviales (ce qui aurait pour conséquence indirecte le rejet des eaux de colle dans le milieu via le réseau d'eaux pluviales, de manière chronique).

L'exploitant doit faire le retour d'expérience de la situation rencontrée pour éviter une ouverture de vanne non maîtrisée du réservoir de colle.

Au regard de l'événement de 2021 et des dires avancées par l'exploitant au cours de l'inspection, il est demandé que l'exploitant:

- s'assure au regard de la mise à jour du plan des réseaux aqueux de l'absence de mise en

communication des réseaux EI et EP;

- s'assure de l'étanchéité des réseaux enterrés et des fosses de stockage des effluents industriels (dont les eaux d'encollage). Par exemple un contrôle caméra pour s'assurer de l'étanchéité des réseaux, pourrait être mené.
- dans la négative des investigations environnementales devraient être réalisés pour s'assurer de l'absence de contamination des sols et des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Nomenclature ICPE applicable - Admission du bois dans la chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8 à 14

Thème(s) : Risques chroniques, Combustible

Prescription contrôlée :

La nomenclature des installations classées prévoit un classement en 2910-B1 uniquement si le combustible utilisé correspond à l'un des combustibles suivants :

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW

La définition de la biomasse de la rubrique 2910 est faite telle que :

b) Les déchets ci-après :

[...]

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

[...]

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 aout 2018 prévoit que :

« L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible

;

- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés."

Les articles de la section 2 (article 9 à 14 portant sur un contrôle renforcé de la biomasse admise sur le site dont la réalisation d'analyses physico-chimiques ou encore mise en place de registre renforcé sur le bois admis) ne s'appliquent pas pour un exploitant si les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, [...], sous réserve que [...] l'exploitant justifie, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :

- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées [...].

Constats :

L'exploitant est classé sous le régime de la rubrique 2910-B1 (enregistrement pour une puissance supérieure à 1 MW).

L'examen de la plaque signalétique de la chaudière montre qu'elle est de puissance 6977 kW et a été mise en service en 2004.

L'inspection a donc voulu vérifier sur la base de constats sur le terrain que le bois admis dans la chaudière répondait bien à la définition de la biomasse.

L'exploitant déclare admettre dans la chaudière le bois suivant :

- «- Écorces et bouts de billes de peuplier broyés
- Cœurs de peupliers humides et plaquettes de peuplier humides broyés
- Placages de peupliers et d'okoumés secs broyés
- Délinages de contreplaqué broyés (Après enlèvement de 5 cm tout autour)
- Poussières de ponçage en injection »

L'entreprise reçoit des grumes de peupliers. Celles-ci sont écorcées et déroulées pour fabriquer des feuilles de bois qui sont collées ensuite entre elles pour faire des panneaux de contreplaqués. L'exploitant indique ne plus utiliser de mélamine urée formol pour coller les feuilles de bois mais que de la colle phénolique. Les déchets de bois sont des morceaux de bois brut auxquels s'ajoutent les chutes de découpe des panneaux de contreplaqués.

Les déchets sont introduits dans la chaudière à bois.

L'inspection a pu confirmer sur le terrain que le bois présent et ajouté dans la chaudière correspondait à la définition b)v) de la biomasse. Le bois (ou déchets de bois) est broyé puis acheminé au moyen de convoyeurs via un dispositif de filtres à manches, puis dans un silo, et enfin dans le foyer de combustion de la chaudière. Globalement, le seul traitement réalisé correspond à l'ajout de colle, faite à base de résine phénolique (entre différentes plaques de bois) pour fabriquer les produits vendus. Les chutes ou déchets de ce type de bois sont ensuite acheminés dans la chaudière. Le bois n'a pas paru, au vu du constat de l'inspection, présenter des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois. Le bois acheminé provient de bois non traité dans un kilomètre restreint (à échelle régionale) autour du site ainsi que du Gabon, où se situe la troisième usine du groupe.

L'exploitant indique de son point de vue limiter le risque de brûler du bois traité par le fait qu'il travaille avec un nombre très limité de fournisseurs. Par ailleurs, il déline du bois (parties ignifugées) qu'il envoie ensuite en extérieur en incinération pour ne pas broyer ces parties de bois. L'exploitant ne dispose pas de bilan de la biomasse qui est brûlée dans la mesure où il n'y a aucun entrant extérieur autre que des co-produits issus de la fabrication de contreplaqués, l'activité unique de l'usine. Il n'a pas mis en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Enfin les articles de la section 2 peuvent ne pas lui être applicables sous réserve que des procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. L'exploitant ne tient pas à jour ces procédures internes, même à minima, alors qu'il demande à ne pas se voir appliquer les articles 9 à 14 de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.
- L'exploitant met en place et tient à jour des procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités.
- L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs attestant qu'il n'utilise plus de produits de type mélamine urée à base de formol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57, 58.I, 58.III

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'article 57 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 prévoit que :

« Mesures périodiques. I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. »

Les articles 58.I et 58.III de l'arrêté ministériel prévoit les VLE applicables à l'installation de combustion exploitée par la société Joubert Plywood.

Constats :

L'inspection a vérifié le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques en sortie d'émissaire raccordé à la chaudière biomasse, contrôle effectué en date du 12 au 14 juin 2023 et correspondant au dernier rapport de mesure effectué sur ce point de rejet.

La fréquence annuelle de contrôle prévue dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2023 et issue de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 n'est pas respectée. Cette fréquence de contrôle était déjà prescrite dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009, qui a depuis été abrogé par l'APC d'aout 2023, et prévoyait déjà une fréquence annuelle. L'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques qui ont été réalisés en 2016 (interventions du 30 mai au 1^{er} juin 2016), 2010 (intervention du 23 juin 2020), 2009 (Intervention du 2 juillet 2009).

Les résultats ont été ramenés à 11 % d'O₂. Les autres conditions d'expression des résultats ont été respectées. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Toutefois, ils n'ont pas été ramenés à 6 % d'O₂. L'arrêté préfectoral prévoit que les dispositions concernant les VLE s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles 57 [...] de l'arrêté ministériel du 3 aout 2018. Cet arrêté prévoit à l'article 57 que « *le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides pour effectuer une comparaison avec les VLE mentionnées dans l'arrêté préfectoral.* »

De manière générale, les VLE correspondants aux différents polluants ont été respectées, à l'exception du monoxyde de carbone et des poussières. Les résultats sont ramenés à 11 % d'O₂ dans les rapports de contrôle. Dans ce tableau l'inspection les ramène à 6 % d'O₂.

Les résultats en 2023 sont les suivants (uniquement pour les polluants dont les résultats sont non conformes, les résultats des autres polluants sont conformes et ne sont pas repris dans le présent tableau) :

Polluant	Résultats sur chacun des 3 essais Concentration en mg/m ³ à 11% d'O ₂	Concentration moyenne en mg/m ³ à 11 % d'O ₂	Concentration moyenne en mg/m ³ à 6 % d'O ₂	VLE à 6% d'O ₂ en mg/m ³ selon arrêté ministériel de 2018/directive MCP
CO	1341, 377, 361	693	1039,5	250 à partir du 01/01/2025
Poussières	488, 487, 411	462	693	50

Les résultats en 2016 étaient les suivants :

Polluant	Résultats sur chacun des 3 essais Concentration en mg/m ³ à 11% d'O ₂	Concentration moyenne en mg/m ³ à 11 % d'O ₂	Concentration moyenne en mg/m ³ à 6 % d'O ₂	VLE à 6% d'O ₂ en mg/m ³ selon A P C du 12/03/2009
CO	347,9 ; 453,2 ; 535 mg/m ³	445,3	667,95	300
Poussières	535, 476, 354 mg/m ³	455	682,5	225

Les rapports de 2009 et 2010 mettent aussi en évidence des valeurs plus élevées en CO (633 mg/m³ à 6 % d'O₂ en 2010, 2028 mg/m³ à 6 % d'O₂ en 2009) et en poussières (633 mg/m³ à 6 % d'O₂ en 2010, 367 mg/m³ à 6 % d'O₂ en 2009).

La conformité ou non conformité aux VLE peut être statuée sur la base de ces résultats.

L'exploitant explique les dépassements de valeurs limites en monoxyde de carbone par une insuffisance de la taille du foyer de combustion avec insuffisamment d'apport d'air (problème de conception de la chaudière). Il attribue les dépassements des VLE en poussières par un traitement insuffisant (un électrofiltre aurait permis de diminuer beaucoup plus sensiblement les concentrations en poussières). Les dépassements proviennent donc possiblement à la fois de problèmes de dimensionnement du foyer de combustion et des installations de traitement. L'exploitant indique ne pas envisager d'investissements à court terme mais préfère attendre 8 ans de manière à ce que la chaudière actuelle atteigne une durée de vie de 30 ans. Le remplacement de la chaudière doit être effectué sur l'autre site de Saint Jean d'Angely (17) à l'été 2025. Une configuration nouvelle (air primaire préchauffé et mise en place d'un foyer adiabatique) rend l'exploitant optimiste sur le respect des VLE pour la nouvelle chaudière.

Le rapport de mesure indique les conditions de fonctionnement dans lesquelles les mesures ont été faites, qui doivent être représentatives des conditions de fonctionnement usuelles de l'installation pour que le résultat permettre d'apprécier la qualité des effluents issus de l'émissaire de rejet en temps normal. L'exploitant indique que ces conditions de fonctionnement le jour de la mesure sont assez aléatoires et dépendent du besoin d'alimentation en énergie du séchoir de bois (la chaudière permet de chauffer l'huile alimentant le séchoir, il n'y a pas de rejets d'air issue de la chaudière biomasse et qui passerait au travers du séchoir bois).

Année	Conditions de fonctionnement

12 au 14/06/2023	Entre 2800 et 3500 kW
30/05 au 02/06/2016	50 à 75 % pleine charge
2010	Non indiqué
2009	80 % de la charge nominale

L'exploitant n'a pas défini les conditions de fonctionnement normales de son installation et les mesures réalisées ne permettent pas de s'assurer complètement que le résultat est représentatif de la qualité des effluents issus de l'émissaire en temps normal au regard de la variabilité du combustible admis et de la puissance atteinte de la chaudière.

Les durées minimales de prélèvement pour chaque essai suivant la norme NF X 43-551 ont été respectées (30 minutes pour les composés gazeux SO₂, NO_x, CO) et 1 heure pour les composés particulaires (1 h pour les poussières). Les 3 essais réglementaires ont été réalisés.

La durée de prélèvement pour réaliser une mesure sur les dioxines a été de 245 minutes (4h05) et respecte la norme NF EN 1948-1 demandant une durée de mesurage de 3 heures minimum pour les dioxines/furanes.

L'inspection note que les polluants HCl et HF n'ont pas été mesurés en juin 2023. Ces polluants étaient bien réglementés dans l'arrêté ministériel du 3 aout 2018 lequel était alors applicable au site, bien qu'ils n'étaient pas repris dans l'arrêté préfectoral du site alors applicable à l'époque (mais ont été intégrés à l'APC modificatif du site d'aout 2023). L'exploitant devra réaliser au cours des prochains contrôles des mesures sur ces deux polluants.

Les vitesses d'éjection sont les suivantes :

Année	Vitesse constatée (en m/s)
12 au 14/06/23	8,4 (moyenne de trois mesures toutes supérieures à 8 m/s)

2016	6,7 m/s
2010	6,1 m/s
2009	6,23 m/s

Ces valeurs en dehors de 2023, ne respectent formellement pas la VLE de l'arrêté ministériel (§article 55) qui prévoit une mesure minimale de 8 m/s quand le débit est supérieur à 5 000 m³/h, ce qui était le cas lors de chacun des mesures. Mais comme le débit n'était pas maximal à chaque fois du fonctionnement possible de la chaudière, il n'est pas possible de statuer sur la conformité de la vitesse minimum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les campagnes d'analyse des rejets atmosphériques en sortie de chaudière biomasse doivent être réalisés selon la fréquence annuelle.

S'agissant de la valeur mesurée en CO, il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure dans la mesure où cette VLE est théoriquement applicable par l'entrée en vigueur de la directive MCP à compter du 1er janvier 2025. Toutefois l'exploitant devra réduire ses émissions en CO pour respecter cette VLE.

L'exploitant devra réduire ses émissions en poussières sans attendre l'installation de la nouvelle chaudière dont il conviendra de préciser le calendrier raisonnable de mise en demeure.

L'exploitant doit ajouter les polluants HCl et HF dans ses mesures périodiques. Dans le cas où des dépassements de VLE seraient observés pour ces paramètres, des actions correctives, sous couvert d'un calendrier raisonnable, devront être proposées par l'exploitant.

L'exploitant devrait mieux définir les conditions normales de fonctionnement de sa chaudière et s'assurer que les mesures périodiques sont réalisées dans ces conditions de fonctionnement usuelles.

Concernant les systèmes de traitement, ces derniers pourraient être utilement optimisés / renforcés pour garantir le respect des VLE en poussières et en CO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Systèmes de traitement des fumées, phases de démarrage et d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33.II, 63, 64

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Entretien des installations : L'article 33 II de l'arrêté ministériel du 3 aout 2018 demande que l'exploitant prévoit « - Consignes d'exploitation :

[...] - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux [...] ».

Phases de démarrage et d'arrêt des installations : L'article 64 de l'arrêté ministériel du 3 aout 2018 demande que : « [...] Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. »

Indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées : L'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 aout 2018 demande que : « Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

[...] »

Constats :

Entretien des installations:

Le dispositif de traitement des fumées est un multi-cyclone qui est nettoyé annuellement lors de l'arrêt d'été de l'usine. Lors de cet arrêt d'été, un inertage / soufflage à 6 bar du cyclone est réalisé. Des travaux de remise en état à minima sont réalisés.

L'exploitant indique réaliser également un entretien du foyer de combustion (grilles et réfractaires) lors de cet arrêt d'été.

Sur une année calendaire, l'usine fonctionne sur 5400 heures, du lundi 3 h au samedi 3h en continu. Cela correspond à 47 semaines par an et 5 jours par semaine. Ainsi, des entretiens d'installation peuvent être réalisés tous les week-ends ainsi que plusieurs semaines en période estivale.

L'exploitant indique nettoyer le foyer à minima dans la nuit du mercredi au jeudi et les samedis. Si besoin, la fréquence peut être augmentée pour être nettoyé dans la nuit du mardi au mercredi puis du jeudi au vendredi et toujours le samedi.

En amont du passage des copeaux de bois dans les silos avant introduction avant la chaudière, l'exploitant exploite des filtres à manche pour séparer l'air des copeaux. Il réalise des mesures de pression des filtres pour prévenir du risque de colmatage de ces filtres à manche.

L'exploitant a un souvenir d'avoir rencontré un dysfonctionnement en 2019/2020 et d'avoir dû remplacer plusieurs des filtres à manche. De manière nécessaire une avarie à ce niveau nécessite pour eux de ralentir la chaîne broyeur/convoyeur et fonctionner à plus bas rendement et de diminuer l'alimentation en combustible dans le foyer de la chaudière.

Phases de démarrage/arrêt

Les phases de démarrages peuvent durer de 3 à 5 heures et consomment assez peu de combustible. La chaudière servant indirectement à augmenter la température de l'huile du séchoir, l'exploitant doit attendre le fonctionnement optimum de la chaudière biomasse pour mettre en route le séchoir et ensuite seulement augmenter l'alimentation en combustible. De ce fait l'exploitant pense que cette phase de démarrage est assez peu source d'une augmentation significative des rejets. La durée reste limitée.

Indisponibilité des dispositifs de traitement

Les indisponibilités potentielles du multi-cyclone selon l'exploitant sont assez réduites. En effet ce dernier est assez passif. Des dysfonctionnements du registre d'admission d'air qui ont un impact sur le débit d'air pourraient en revanche se produire bien que l'exploitant indique ne pas se rappeler qu'il y ait déjà eu une d'avarie. Le registre étant constitué de 2 paliers, vérins et distributeur d'air, l'exploitant indique que sa maintenance corrective ne poserait à priori pas de problèmes et que le maintenir manuellement en position grande ouverte est possible.

L'exploitant ne tient pas à jour en revanche de consignes d'exploitation formalisant ses instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations ni de procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des consignes d'exploitation formalisant ses instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations ainsi qu'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement.

Le renforcement des systèmes de traitement des fumées de la chaudière biomasse pourrait être utilement mis en place pour que les émissions atmosphériques soient conformes aux VLE et notamment sur les paramètres poussières et CO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recueil de données MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'article R.515-114 du code de l'environnement prévoit que :

« I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Constats :

Ce recueil de données, imposé par la Commission européenne, demande aux exploitants de déclarer leurs installations de combustion dans un registre.

Les installations de combustion exploitées par la société Joubert sur le site du Val d'Auge ont une puissance thermique nominale totale de 7 MW environ.

La société Joubert n'a pas déclaré son installation de combustion sur le registre au 1^{er} janvier 2024. La démarche pour demander la mise sur le registre est disponible ici :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Le registre est mis à disposition sur le site internet

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû transmettre certaines données de ses installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de réaliser cette transmission sans délai et de transmettre à

l'inspection le numéro affecté à sa télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Si cette transmission n'est pas réalisée sous 30 jours, un arrêté de mise en demeure sera proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois